

**Province de Québec  
M.R.C. de Témiscouata**

**DÉGELIS**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 748**

**GREFFE MUNICIPAL**

369, avenue Principale  
DÉGELIS(Québec)  
Tél. : 418 853-2332  
Tél. : 418 853-3464

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 656 DE LA VILLE DE DÉGELIS**

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de zonage numéro 656 de la Ville de Dégelis est en vigueur depuis le 13 novembre 2017;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement 02-10-50 modifiant le Règlement 02-10 édictant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Témiscouata est en vigueur depuis le 22 janvier 2022;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement 02-10-53 modifiant le Règlement 02-10 édictant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Témiscouata est en vigueur depuis le 11 août 2022;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement 726 modifiant le Règlement zonage numéro 656 de la Ville de Dégelis a été rédigé par la MRC de Témiscouata;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement 726 modifiant le Règlement zonage numéro 656 avait comme objectif d'être en concordance avec les règlements 02-10-50 et 02-10-53 de la MRC de Témiscouata;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Témiscouata a émis le certificat de conformité relatif au Règlement 726 modifiant le Règlement de zonage numéro 656 le 14 décembre 2022 (Résolution RS-269-22);

CONSIDÉRANT QUE le Règlement 726 modifiant le Règlement zonage numéro 656 est entré en vigueur le 14 décembre 2022;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement 726 modifiant le Règlement zonage numéro 656 comporte un article non conforme au Schéma d'aménagement et de développement révisé;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de zonage numéro 656 doit être modifié afin de remplacer les normes en lien avec les usages secondaires résidentiels en zone agricole;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion pour l'adoption du présent Règlement a été donné le 6 novembre 2023;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été adopté le 6 novembre 2023;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), une assemblée publique a été tenue sur le projet de règlement le 15 novembre 2023, par l'entremise du maire ou d'un autre membre du Conseil désigné par ce dernier, et toute personne a pu s'y faire entendre à ce propos;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), le règlement sera soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Témiscouata et aux dispositions de son document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Richard Bard et résolu unanimement que le Conseil municipal de la Ville de Dégelis adopte le règlement numéro 748 et il est statué et décrété par le présent Règlement ce qui suit :

---

**CHAPITRE 1  
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

---

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule du présent Règlement fait partie intégrante de celui-ci.

---

Avis de motion le 6 novembre 2023 - Projet: 6 nov. 2023  
Adoption le 4 décembre 2023 MRC: 11 décembre 2023  
Adoption par les personnes habiles à voter  
Affichage le 7 novembre 2023 - Assemblée pub.: 15 nov. 2023  
Publication le 7 novembre 2023  
Promulgation 29 janvier 2024

## **ARTICLE 2 TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent Règlement s'intitule « Règlement numéro 748 modifiant le Règlement de zonage numéro 656 de la Ville de Dégelis ».

## **ARTICLE 3 OBJETS DU RÈGLEMENT**

Le présent Règlement vise à :

- Modifier les normes concernant les résidences sur les terrains agricoles.

## **ARTICLE 4 TERRITOIRE ASSUJETTI**

Le présent Règlement s'applique sur la totalité du territoire de la Ville de Dégelis.

## **ARTICLE 5 PERSONNES ASSUJETTIES**

Toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique sont assujetties au présent Règlement. Le gouvernement du Québec, ses ministres et les mandataires de l'État québécois sont soumis à son application suivant les dispositions de l'article 2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1).

## **ARTICLE 6 VALIDITÉ**

Le Conseil municipal adopte le présent Règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe de manière à ce que si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe de ce Règlement était ou devrait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

## **ARTICLE 7 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS**

Aucun article du présent Règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application des lois du Canada et du Québec.

---

### **CHAPITRE 2 MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 656**

---

## **ARTICLE 8 MODIFICATION DES NORMES DE RÉSIDENCES SUR UN TERRAIN AGRICOLE**

L'article 6.4.2 intitulé « Résidence sur un terrain agricole » est remplacé par l'article suivant :

### **« 6.4.2 USAGE SECONDAIRE RÉSIDENTIEL EN ZONE AGRICOLE**

*Dans les zones EAA, un usage secondaire résidentiel est permis seulement s'il bénéficie des droits et privilèges prévus aux articles 31, 31.1, 40, 101, 103 ou 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (c. P-41.1).*

*Nonobstant le premier alinéa, dans les zones EAB, un usage secondaire résidentiel est autorisé sur un terrain respectant toutes les conditions suivantes :*

- 1° *Le terrain a une superficie minimale de 18 hectares;*
- 2° *La propriété possède un potentiel de mise en valeur à caractère agricole, forestier ou agroforestier;*
- 3° *Le terrain est adjacent à un chemin municipalisé ou un chemin privé conforme aux règlements municipaux et qu'il est entretenu et déneigé à l'année;*
- 4° *L'aire de l'usage résidentiel est située à plus de 625 mètres d'une affectation urbaine ou récréotouristique;*
- 5° *L'aire de l'usage résidentiel est située à une distance minimale conforme au tableau 3.1 suivant :*

**Tableau 3.1 – Distance minimale selon le type de production**

Type de production	Unités animales*	Distance minimale requise (m)**
Bovine ou veau de grain	Jusqu'à 225	150
Bovine (engraissement)	Jusqu'à 400	182
Laitière	Jusqu'à 225	132
Porcine (maternité, pouponnière)	Jusqu'à 225	236
Porcine (engraissement, naisseur, finisseur)	Jusqu'à 599	267
Volaille (poulet, dindon, etc.)	Jusqu'à 400	236
Autres productions	Distances prévues par les orientations du gouvernement pour 225 unités animales	150

\* Indication du nombre d'unités animales qui a servi de base pour établir la distance à respecter.

\*\* Advenant le cas où l'usage résidentiel que l'on souhaite implanter se trouve à proximité d'un établissement de production animale dont le certificat d'autorisation prévoit une distance plus grande que la distance indiquée au tableau 3.1, c'est la distance qu'aurait à respecter l'établissement de production animale dans le cas d'une nouvelle implantation qui s'applique pour l'implantation de l'usage résidentiel.

- 6° Une marge de recul de 75 mètres est respectée par rapport à un champ en culture sur une propriété voisine;
- 7° Une marge de recul latéral de 30 mètres est respectée entre l'usage résidentiel et une ligne de propriété non résidentielle;
- 8° Toute nouvelle demande pour un usage résidentiel doit être accompagnée d'un plan illustrant les installations d'élevage dans un rayon de 1 kilomètre du terrain;
- 9° L'implantation d'une nouvelle résidence respecte la distance séparatrice vis-à-vis de tout établissement de production animale.

Un permis peut être autorisé sur un terrain de 18 hectares et plus chevauchant une zone EAA et EAB. La résidence devra toutefois être implantée dans la portion de la propriété qui correspond à la zone EAB.

Sauf dans la situation prévue au premier alinéa, aucune dérogation mineure ne peut être acceptée pour autoriser la construction d'une résidence sur une propriété de moins de 18 hectares. Cependant, il est permis d'implanter une résidence sur une propriété existante et vacante formée à la suite du remembrement de deux ou plusieurs unités vacantes et existantes en date du 14 mai 2012, de manière à atteindre la superficie minimale requise dans la zone EAB.

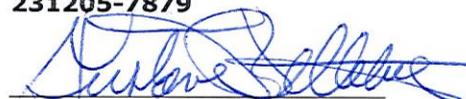
La superficie maximale utilisée à des fins résidentielles en zone EAB ne doit pas excéder 3 000 mètres carrés, ou 4 000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau et d'un cours d'eau conformément aux normes de lotissement indiquées à l'intérieur du règlement de lotissement. Cependant, dans le cas où la résidence n'est pas implantée à proximité du chemin conforme au 3<sup>o</sup> paragraphe du 2<sup>e</sup> alinéa du présent article et qu'un chemin d'accès doit être construit, la superficie de ce chemin peut être additionnée à la superficie de 3 000 ou de 4 000 mètres carrés. La superficie totale d'utilisation à des fins résidentielles ne peut toutefois excéder 5 000 mètres carrés, et ce, incluant la superficie du chemin d'accès. La largeur minimale du chemin d'accès est de 5 mètres.

#### **ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT**

Le présent Règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1).

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**231205-7879**



Gustave Pelletier  
Maire



Sébastien Bourgault  
Directeur général & greffier